

Par dépôt électronique et poste

Le 12 juillet 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur relative au remplacement des systèmes de commande et de protection liés à la compensation série au poste de Kamouraska

Suivi de la décision D-2016-051

Votre dossier : R-3954-2015

Notre dossier : R051335 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») donne suite à la lettre du 23 juin 2016 de la Régie dans le dossier décrit en rubrique.

Dépôt d'éléments de preuve pertinents

Après analyse des décisions D-2016-086 et D-2016-091 rendues dans les dossiers R-3956-2015 (demande relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Cantons) et R-3960-2016 (demande relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur) respectivement, ainsi que des éléments de preuve qui y ont été versés par le Transporteur en conformité avec ces décisions, ce dernier considère que le dépôt d'aucun élément de preuve supplémentaire n'est pertinent ou utile au soutien de sa demande.

En appui à sa demande de traitement confidentiel des « coûts détaillés » (HQT-1, Document 2 ou B-0007) et des « coûts annuels » (HQT-1, Document 1, Annexe 3 ou B-0005), le Transporteur a déposé l'affirmation solennelle de M. Martin Perrier, qui est toujours d'actualité.

Dans les dossiers R-3956-2015 et R-3960-2016, le Transporteur a déposé ses argumentations, quant à la confidentialité des coûts, contenues aux pièces suivantes :

- R-3956-2015 : HQT-3, Document 1 et HQT-4, Document 1 ;

- R-3960-2016 : HQT-3, Document 1 et HQT-4, Document 1.

Le Transporteur invite la Régie au besoin, *mutatis mutandis, servatis servandis*, à s'y référer pour valoir au titre d'argumentation du Transporteur en appui à sa demande de traitement confidentiel des coûts détaillés et des coûts annuels du projet en cause.

Date de terminaison de l'interdiction de publication

Le Transporteur est disposé à établir une date de terminaison de l'interdiction de publication, soit à compter de l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet¹, portant sur les renseignements confidentiels contenus aux pièces suivantes :

- HQT-1, Document 2, coûts détaillés (B-0007) ;
- HQT-1, Document 1, Annexe 3 (B-0005), coûts annuels ;
- les renseignements portant sur les coûts réels du Projet présentés dans le cadre du suivi du Projet dans le rapport annuel du Transporteur.

Pour tous ces motifs, le Transporteur prie la Régie :

ACCUEILLIR la demande de traitement confidentiel relativement aux coûts du Projet, déposés aux pièces HQT-1, Document 2 et HQT-1, Document 1, Annexe 3 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 2, ainsi qu'à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 3 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet ;

AUTORISER le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2, et en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet.

Le Transporteur est disponible, selon le cas, pour répondre à tout questionnement concernant sa demande de traitement confidentiel.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Me Yves Fréchette
/jg

¹ Conformément aux décisions D-2016-086, paragraphes 100, 106 ; et D-2016-091, paragraphes 71, 76.